

Règlement intérieur du groupe scolaire Léonard de Vinci

Annexe 1 maternelle

1-ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES.

La scolarisation est obligatoire dès 3 ans .

L'admission est prononcée par la Directrice ou le Directeur de l'école dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire sur présentation :

- du livret de famille
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale.
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune qui indique le nom de l'école que l'enfant fréquentera.
- d'un certificat de radiation de l'école d'origine pour tout enfant ayant déjà été scolarisé.

Tout élève en situation de handicap peut,dans le cadre d'un projet d'intégration,fréquenter l'école.

Tout élève atteint de troubles de santé évoluant sur une longue période et compatibles avec une scolarité ordinaire nécessitera la mise en place d'un projet d'aide individualisé(PAI) en accord avec la famille.

2-FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES-AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE .

Fréquentation et obligations scolaires.

L'admission à l'école maternelle implique que les personnes responsables s'engagent à une fréquentation régulière de leur enfant et au respect des horaires.

Le non respect de ces règles pourra entraîner une radiation de l'enfant de la liste des inscrits.

Pour toute absence de l'enfant,les parents informent l'enseignant et indiquent le motif.En cas de maladie contagieuse,ils fournissent un certificat médical indiquant la date de reprise des cours.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE .

La durée de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et élémentaire est fixée à 24 heures.En outre,les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités

pédagogiques complémentaires(APC) organisées en groupes restreints d'élèves :
-pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
Pour l'aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école
Le maître de chaque classe dresse après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC .Les APC ne sont pas obligatoires.L'horaire d'apprentissage est:8h30-11h30 et 13h30-16h30 le lundi,mardi,jeudi,vendredi.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée (soit de 8h20 à 8h30 et 13 h 20 à 13h30). Ces horaires doivent être respectés pour le bon déroulement des apprentissages et le respect des autres.

Tout enfant repris en dehors de ces horaires est sous la responsabilité de ses parents.Après la fermeture des portes,l'élève est en retard.Son heure d'arrivée sera précisée sur un cahier des retards.

En cas de répétition des retards un élève se présentant après la fermeture des portes ne sera pas accepté à l'école pour la demi-journée concernée.

3-VIE SCOLAIRE -SCOLARITE ET LAÏCITE.

La laïcité,principe constitutionnel de la République,est un des fondements du Service public de l'Éducation.

La communauté éducative doit se conformer au principe de tolérance et de neutralité sur le plan politique,syndical,philosophique et religieux.Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même les élèves,comme leurs familles,doivent s'interdire tout comportement,geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Droit des enfants .

Personne n'a le droit de fixer,reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.Un protocole annuel sera soumis à l'approbation des familles.

Hygiène des locaux et du matériel.

Le nettoyage des locaux est quotidien et assuré par la municipalité.Les enfants sont en outre,encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène .

Sécurité des aliments et mesures d'hygiène.

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes,ainsi que les goûters ou repas

organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions .

Dispositions particulières aux écoles maternelles.

Les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés et le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu régulièrement (toutes les semaines).

4-ACCUEIL ,SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES SURVEILLANCE SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES.

Un enfant doit être accompagné d'un adulte jusqu'à sa classe.

Tant qu'il n'a pas été pris en charge par les enseignants (ou les agents communaux), l'enfant reste sous la seule responsabilité de ses parents.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés, par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée par eux.

Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire .

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la Directrice ou le Directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cette mesure d'exclusion temporaire d'un enfant doit cependant rester exceptionnelle.

SORTIE INDIVIDUELLE D'UN ENFANT MALADE OU ACCIDENTE.

Les sorties individuelles d'élèves durant le temps scolaire peuvent être autorisées par la Directrice ou le Directeur sous réserve de la présence d'un parent ou d'une personne autorisée par la famille.

ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES.

Toute personne étrangère à l'école ne peut pénétrer dans les locaux sans autorisation de la Directrice ou du Directeur .

PROTECTION DE L'ENFANCE ET POLITIQUE DE PREVENTION.

La prévention de la maltraitance fait partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

5-COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES .

Chaque enseignant rencontrera les parents individuellement ou collectivement.
Une réunion d'information sera organisée dans la première quinzaine de la rentrée.
Les travaux des enfants et leurs résultats sont communiqués régulièrement aux familles.

En cas de séparation, les deux parents détenteurs de l'autorité parentale seront informés sous réserve de la communication des adresses respectives des parents.

6-LE CONSEIL D'ECOLE .

Il est présidé par la Directrice ou le Directeur et se compose des membres suivants :

-le Maire ou son représentant

-les enseignants de l'école

-un membre du réseau d'aide(RASED)

les représentants des parents d'élèves élus lors des élections

-Le délégué départemental de l'Éducation Nationale(DDEN)

-L'inspecteur de l'Éducation Nationale

Le conseil d'école délibère et vote le règlement intérieur.

Il adopte le projet d'école et donne son avis sur toute question relative à la vie de l'école.

Il se réunit une fois par trimestre et le procès verbal est affiché.

7-SANTE SCOLAIRE:ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES.

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents en début d'année par les parents.

En cas d'accident ou d'affectation grave, l'école avertira la famille le plus tôt possible et l'informerá du lieu où l'enfant aurait été éventuellement conduit.

Une déclaration d'accident sera établie par l'enseignant ou la Directrice ou le Directeur.

Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse devront en informer l'école et fourniront un certificat de guérison à son retour.

8-DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'enfant ne doit pas avoir de médicaments sur lui.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments.

Il est interdit de ramener un téléphone portable à l'école.

Monsieur..... et Madame.....
ont pris connaissance du règlement et l'acceptent.

Lu et approuvé,

Signature des parents :